La Chronique

de la Ligue des droits humains asbl

n°210

Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Éditrice responsable : Sibylle Gioe
53, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80

janvier - février - mars 2025

N° D'AGRÉMENT P801323

bpost PB-PP BELGIE(N) - BELGIQUE

LIGUE DES DROITS HUMAINS

Les enfants parlent.

Écoutons !

SOMMAIRE

L'enfant, acteur de sa vie : le défi de la participation p.3
Gauthier Crombez

L'éducation aux droits de l'enfant : un socle pour l'exercice et la défense de leurs droits par les enfants p.6
Marie D'Haese et Eden Glejser

La participation des mineurs dans les décisions thérapeutiques qui les concernent p.10
Gauthier Crombez et Philippe Kinoo

Pour un droit effectif à la participation des mineurs trans et non-binaires dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse p.14
Floriane Delplancke et Déborah Unger

Aux confins de l'enfance, les angles morts de la participation p.17
Elisa Kottos et Thomas Lambrechts

La gratuité scolaire est-elle une aide sociale réservable à certain·es ? p.21
Merlin Gevers

Coordination
Margaux Hallot

Comité de rédaction
Emmanuelle de Buisseret Hardy, Sibylle Gioe, Margaux Hallot, Jean-Jacques Jespers, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perrouty, Aline Wavreille

Ont participé à ce numéro
La Commission Enfance et Jeunesse de la LDH, Gauthier Crombez, Floriane Delplancke, Marie D'Haese, Merlin Gevers, Eden Glejser, Philippe Kinoo, Elisa Kottos, Thomas Lambrechts, Déborah Unger

Relecture
Karine Garcia, Margaux Hallot, Manuel Lambert, Hania Ouhnaoui

Illustrations
Mathilde Collobert / https://mathildecollobert.cargo.site/

Graphisme
Margaux Hallot

La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nos soutiens :

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Francophones Bruxelles

Gauthier Crombez, doctorant à l'Uclouvain

L'enfant, acteur de sa vie : le défi de la participation

Lorsque la pandémie de Covid-19 a bouleversé le monde, des décisions ont été prises dans l'urgence : confinements, fermetures d'écoles, restrictions sociales. Si les préoccupations sanitaires ont occupé le devant de la scène, un groupe est resté dans l'ombre : les enfants. Invisibilisés par les médias, absents des débats, iels ont subi des mesures affectant profondément leur quotidien sans qu'on leur donne la possibilité de s'exprimer. Pourtant, ces bouleversements ont laissé des traces durables sur leur bien-être, leur éducation et leurs relations sociales.

C'est ce que dénonçait Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant, en interpellant les responsables politiques en 2020. À aucun moment, les enfants n'ont eu leur mot à dire sur l'organisation de leur scolarité, la continuité de leurs loisirs ou le maintien de leurs liens sociaux. Résultat : un creusement des inégalités, une détresse psychologique accrue, une invisibilisation des plus vulnérables et surtout, un grand sentiment d'incompréhension et de frustration[1]. Comment expliquer cette mise à l'écart systématique ? Plus qu'une question de droit, c'est aussi une question de démocratie : peut-on construire une société plus juste et équilibrée sans inclure tous ses citoyen·nes, y compris les plus jeunes ? Par ailleurs, comment les inclure tout en gardant à l'esprit qu'iels sont aussi moins expérimenté·es et plus fragiles ? C'est là le délicat équilibre auquel aspire le droit à la « *participation* ».

La participation : un droit récent mais fondamental

À hauteur de l'histoire humaine, le droit à la participation est assez récent. Cela s'explique par le fait que les enfants n'ont commencé à être réellement pris en compte par les acteurs politiques et juridiques qu'au XXe siècle et que les droits humains ont tardé à s'y consacrer pleinement, considérant avant tout les enfants comme des individus à protéger plutôt que comme des sujets de droit avec qui il faut composer.
L'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1989[2] a marqué une rupture fondamentale : pour la première fois, les enfants sont considérés comme des acteurs et actrices capables d'exercer des droits et d'influencer les décisions qui les concernent. Si le mot «*participation* » n'apparaît pas explicitement dans la CIDE[3], plusieurs articles consacrent néanmoins ce principe. Parmi eux, l'article 12, véritable socle juridique du droit de l'enfant à s'exprimer et à voir son opinion prise en compte, symbolise ce passage d'un rôle passif à une reconnaissance active dans la société.

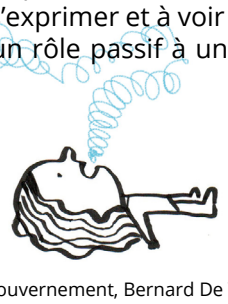

1 Fiche de recueil de propositions à destination du gouvernement, Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2020.
2 ONU, Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Résolution 44/25.
3 En revanche, la notion est adoubée dans l'Observation générale n°12 relative au droit de l'enfant d'être entendu du Comité des droits de l'enfant.

Un droit à être entendu : l'article 12 de la CIDE

L'article 12 de la CIDE consacre le droit de l'enfant à exprimer son opinion sur toute question qui l'intéresse, mais aussi le droit à ce que cette opinion soit prise en considération, en tenant évidemment compte de son âge et de sa maturité. Il prévoit aussi, au second paragraphe, que l'enfant a le droit d'être entendu·e dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, que ce soit en s'exprimant directement ou via un représentant. Il y a donc trois éléments à retenir :

a) L'enfant doit bénéficier d'un espace où iel peut librement exprimer son opinion, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de structures adaptées.

b) Il est essentiel qu'iel reçoive des informations claires et accessibles sur les décisions qui le concernent, afin que son droit à la participation ne demeure pas purement symbolique.

c) Son avis doit être pris en compte de manière effective : il ne peut se limiter à une consultation formelle, et s'il n'est pas suivi, une justification doit lui être donnée pour garantir la transparence du processus décisionnel.

Participation n'est pas responsabilisation

Participer, c'est se voir reconnaître le droit de « *prendre part à* », selon l'étymologie latine du terme (*participare*), à tout moment et devant tout individu. Ceci étant dit, il est essentiel de distinguer participation et responsabilisation. Donner la parole à l'enfant ne signifie pas lui faire endosser une charge qui ne lui appartient pas mais lui offrir un cadre sécurisé où il a la possibilité de s'exprimer librement.

L'enfant doit ainsi avoir le choix de participer ou non, sans pression. Iel ne doit pas avoir l'illusion de décider, mais iel doit être assuré·e que son opinion est prise en compte et qu'un suivi est assuré. Enfin, si la participation est bien un droit, elle ne doit jamais devenir un outil de communication destiné à embellir des décisions déjà prises par les adultes.

Participation et justice

En Belgique, le droit d'être entendu est consacré clairement depuis plusieurs décennies. L'article 22*bis* de la Constitution prévoit, en son alinéa 2, que « *chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement* ». En droit civil, cette reconnaissance s'est renforcée avec la réforme du Code judiciaire en mars 2024, qui permet désormais aux juges d'entendre un mineur dans toute procédure qui le concerne, sauf pour les affaires strictement patrimoniales. Toutefois, dans ce cadre précis, l'enfant ne témoigne pas, ne se défend pas, et n'est pas une partie au procès. Son rôle est de donner son opinion au juge, amené à trancher des points de sa vie, afin qu'il puisse prendre la décision la plus respectueuse de son intérêt. C'est pourquoi iel n'a pas nécessairement besoin d'un avocat, sauf dans certaines procédures spécifiques, et que iel n'est pas une partie à la cause.

Dans des cas plus sensibles, tels que les matières protectionnelles et pénales, la participation doit laisser la place aux garanties les plus strictes du procès équitable, et tenir compte de la vulnérabilité de l'enfant. C'est pourquoi la CIDE, notamment dans ses articles 37 et 40, impose que l'enfant soit assisté·e juridiquement si iel est en conflit avec la loi, que iel ne puisse être privé·e de liberté qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible et que iel bénéficie d'un traitement adapté à son âge. Ces principes veillent, compte tenu de son intérêt supérieur, à ce que la justice soit un espace de protection et non une source de traumatisme supplémentaire.

La participation au-delà des tribunaux

Mais la participation ne se limite pas à la sphère judiciaire. Elle doit s'exercer partout où les enfants ont un rôle à jouer, que ce soit à la maison, à l'école, dans la société ou dans les décisions politiques qui façonneront leur avenir. Avoir des droits ne suffit pas : encore faut-il pouvoir les exercer. Un enfant a le droit à l'éducation, à la santé, à la liberté de pensée et d'expression, mais ces droits ne sont effectifs que si iel a les moyens de les revendiquer et de les faire valoir. Participer, c'est donc exister dans l'espace public et privé, être écouté et considéré. Le concept même de participation prend des formes variées selon le contexte. En philosophie, Platon voyait la participation comme un moyen d'entrer en relation, Aristote l'associait à la vie politique tandis que Rousseau en faisait un pilier de l'exercice des libertés individuelles. À l'école, elle va du simple fait de lever la main à l'implication dans des conseils d'élèves ou des modèles éducatifs participatifs, comme les écoles démocratiques où les élèves prennent part aux décisions et à l'organisation de leur apprentissage.

Dans le domaine de la santé, l'enfant doit être informé et impliqué dans ses soins, selon son âge et sa maturité. Cette participation n'est pas une formalité : le praticien doit prendre, a minima, l'opinion de l'enfant en compte selon son âge et son discernement. Il est aussi possible qu'il laisse au mineur la possibilité de prendre une décision autonome si iel est capable de discernement. Dans la famille, participer signifie dialoguer, négocier et exprimer ses préférences, mais aussi discuter les décisions qui rythment son quotidien. Dans la société, enfin, elle prendrait une dimension plus large, notamment à travers les parlements de jeunes et les projets collectifs, où les enfants influencent les choix qui façonnent leur avenir.

Enfin, si la participation est aujourd'hui un droit fondamental, elle reste un défi quotidien. Sa mise en œuvre ne peut être laissée au hasard : elle doit être pensée et garantie par le droit, intégrée aux pratiques éducatives et reconnue comme un principe essentiel de toute société démocratique. Car, comme le rappelait Saint-Exupéry, si toutes les grandes personnes ont d'abord été des enfants, combien s'en souviennent encore lorsqu'il s'agit de les écouter…

Marie D'Haese, co-coordinatrice de la CODE et Eden Glejser, juriste

L'éducation aux droits de l'enfant : un socle pour l'exercice et la défense de leurs droits par les enfants

En ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), l'État belge s'est engagé à faire connaître largement les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants. Ce droit à l'éducation aux droits de l'enfant (EDE) constitue une priorité des enfants et des jeunes avec qui la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a eu le plaisir d'échanger dans le cadre de différents projets au cours de ces dernières années.

Consensus ? Check !

Lors du dernier processus de rapportage vers le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ci-après « le Comité »), les jeunes participant à la session de la Belgique ont fait du renforcement de l'EDE en Belgique l'une de leurs recommandations prioritaires, en pointant la méconnaissance des enfants au sujet de leurs droits. Cette demande fut largement soutenue par les acteurices de la société civile (dont la CODE) participant à cette même session. Fort des constats partagés par les enfants et les jeunes, le Comité a attiré l'attention des autorités belges à ce sujet, dans ses dernières recommandations adressées à la Belgique[1].

L'importance de l'EDE – des enfants mais aussi des adultes ! – semble par ailleurs faire consensus. Depuis près de deux décennies, la CODE plaide pour une implémentation transversale de l'EDE dans les écoles, ainsi que pour un renforcement de la formation aux droits de l'enfant des professionnel·les de l'enfance et de la jeunesse. Durant tout ce temps, aucun détracteur ne s'est jamais manifesté. Les enjeux sont reconnus par toutes celles et ceux qui s'y intéressent : les enfants – informé·es de leurs droits et de la nature de ces droits – développent les attitudes et les valeurs qui sous-tendent la démocratie et la citoyenneté et deviennent capables d'agir positivement pour protéger leurs droits et les droits des autres. S'appuyant sur les principes de la CIDE, l'EDE renforce également la participation des enfants aux processus décisionnels démocratiques. Des enjeux existent également à d'autres niveaux : climat scolaire, bien-être, cohésion et justice sociales, lutte contre les discriminations, etc.

L'EDE – des enfants et des adultes – ne se limite donc pas au fait d'être conscient des droits de l'enfant mais permet d'agir pour la défense et contre la violation de ces droits. Ce qui est plus que jamais nécessaire… En effet, de nombreux et récents rapports internationaux et nationaux portant sur la situation des enfants et de leurs droits indiquent qu'un nombre trop important de ces droits ne sont pas respectés ou le sont de manière insuffisante. Concernant la situation des droits de l'enfant en Belgique, le récent mémorandum des acteurs des droits de l'enfant « Prendre le parti des enfants »[2], publié en amont des élections fédérales, régionales et communautaires de juin 2024, souligne certains des plus importants défis auxquels fait face notre pays en termes de respect des droits de l'enfant. Parmi quelques chiffres : 1 enfant sur 5 est touché par

1 Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport périodique combiné V-VI de la Belgique, CRC/C/BEL/CO/5-6 (15 février 2019).
2 Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, Prendre le parti des enfants. Mémorandum des acteurs des droits de l'enfant pour les élections de juin 2024, 2023, disponible sur www.lacode.be.

la pauvreté et l'exclusion sociale en Belgique ; selon le Conseil de l'Europe, 1 enfant sur 5 est victime d'abus sexuels ; chaque année, un nombre d'enfants indéterminé est hébergé à l'hôpital, alors qu'ils n'ont pas besoin de soins, et cela faute de places en familles d'accueil ou dans les services de l'Aide à la jeunesse ; la Belgique a, à plusieurs reprises, fait un bond en arrière dans son engagement en faveur du respect des droits de l'enfant en autorisant la détention de mineurs… Et la liste est encore longue.

Le droit à une vie digne, à la protection, ou encore de vivre en famille… Connaitre l'étendue des droits de l'enfant est une chose. Être en mesure de les revendiquer et de les défendre en est une autre. C'est ce qui fait toute la différence entre l'enseignement des droits de l'enfant et l'éducation aux droits de l'enfant.

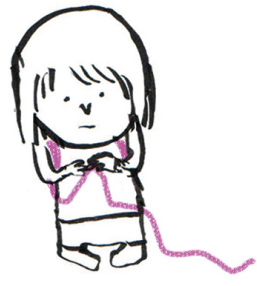

Du droit à la réalité… Il n'y a qu'un pas !

Par ailleurs, de nombreuses bonnes pratiques qui respectent et promeuvent les droits de l'enfant existent sur le terrain : l'EDE n'implique donc pas une importante surcharge de travail pour les professionnel·les de l'enfance et de la jeunesse, mais plutôt un effort de conscientisation allant souvent de pair avec un effort d'explicitation.

Exemple : un·e enseignant·e est particulièrement attentive à l'expression (volontaire) de la parole des enfants mais également à la prise en compte de leur(s) avis – lorsque iels souhaitent l'exprimer – dans les décisions quotidiennes. Fort bien ! Mais il importe également que cette pratique soit consciemment liée au cadre des droits de l'enfant tant par l'enseignant·e (« Je mets en place cette pratique car je reconnais la valeur unique de chaque enfant, mais également parce que c'est un droit des enfants dont j'ai la charge »), que par les enfants (« Nous exprimer et être entendu·es est notre droit : dans cette classe, de cette école et dans toutes les sphères de nos vies. Même s'il ne constitue pas une obligation, je sais que je peux le revendiquer dans n'importe quel autre contexte si je souhaite y avoir recours. »).

Ceci implique que l'éducation aux droits de l'enfant soit rendue consciente et explicitée. C'est principalement à ce niveau que se situe l'effort à fournir par les adultes travaillant au contact des enfants, via une formation aux droits de l'enfant. Du côté de l'effort des autorités publiques, il importe notamment que des lois soutiennent la diffusion d'une culture des droits de l'enfant.

Par ailleurs, il importe de préciser que conscientiser et expliciter l'éducation aux droits de l'enfant ne signifie pas « verbaliser à tout-va » le lien entre une pratique et le ou les droits qui y sont liés, mais plutôt d'y faire faire ponctuellement et transversalement référence dans sa pratique réflexive et dans son enseignement. Elle doit constituer un cadre de référence commun, sous l'impulsion des entités fédérées en tant que détentrices de la compétence de l'enseignement - en ce qu'elles sont débitrices du respect des prescrits de la CIDE, et donc de la mise en œuvre d'une éducation aux droits de l'enfant. Ainsi, il apparait essentiel pour la CODE que la Communauté française opère différents changements structurels essentiels, tant au niveau du pouvoir communautaire lié par les obligations de la CIDE, que dans la mise place d'un système de formation des professionnel·les aux droits de l'enfant et une modification substantielle des programmes scolaires.

DES CHIFFRES POURTANT EN RECUL ...

Le premier pas pour faire valoir ses droits, c'est de les connaître. Il est donc primordial d'informer et de sensibiliser les enfants quant à leurs droits dès leur plus jeune âge, avec des contenus adaptés.
Mais faire valoir ses droits implique également un accès à l'information ainsi qu'à des espaces d'expression et de participation appropriés. Et cela dépend en grande partie des adultes, de leurs attitudes et comportements, des règles que iels édictent et font appliquer. Pour cette raison, les adultes doivent également être (in)formé·es au sujet des droits de l'enfant. Ainsi formé·es, iels sont en mesure d'agir au côté des enfants – suivant le modèle d'une société co-figurative[3] – pour un meilleur respect des droits de l'enfant via notamment une meilleure prise en compte de leurs avis, propositions et opinions dans les prises de décisions les concernant, plus communément appelé « le droit à la participation ».

Pourtant, les études empiriques continuent de témoigner de la méconnaissance des droits de l'enfant, tant par les enfants que par les adultes. Dans le baromètre 2021 de l'UNICEF, on découvre que seulement 28,4 % des adultes de Belgique ont une connaissance « élevée » ou « moyenne » des droits de l'enfant. Un chiffre en recul depuis 2019.

L'ÉCOLE, CLEF DE VOÛTE DE L'EDE

Les demandes relatives à la mise en œuvre du droit à l'éducation aux droits de l'enfant tiennent une place particulièrement importante chez les enfants et les jeunes. La CODE, ses membres et ses partenaires l'ont constaté au contact des enfants et au travers de diverses études et projets participatifs. En outre – reprenant mot pour mot une recommandation des enfants et des jeunes – , « *afin d'atteindre le plus possible d'enfants, l'endroit de prédilection pour l'éducation aux droits de l'enfant devrait être le cadre scolaire, quel que soit le contexte (établissement scolaire, hôpital, IPPJ, domicile, etc.).* »[4]. Pour soutenir une approche consciente et explicite de l'EDE, il importe donc que des injonctions et orientations claires pour la mise en œuvre de l'éducation – et de la formation – aux droits de l'enfant apparaissent dans les textes régissant (notamment) l'enseignement. La CODE a d'ailleurs publié une étude sur le sujet en décembre 2024 intitulée « L'éducation aux droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles. Quand les droits de l'enfant s'invitent en classe »[5]. Dans ce cadre, une proposition de contribution aux travaux législatifs sera soumise aux Ministres compétentes ainsi qu'au Parlement dans l'espoir de voir enfin se concrétiser l'une des plus anciennes recommandations de la CODE.

3 À ce sujet, nous vous invitons à écouter l'épisode 2 du podcast *A Voix Haute, intitulé* « Entre d*eux rives – Questions d'adolescence », disponible sur toutes les plateformes d'écoute ou sur www.lacode.be. Bruno Humbeeck y évoque cette notion.*

4 Extrait de la brochure « Les droits de l'enfant, c'est maintenant ! » présentant les recommandations relatives à l'éducation aux droits de l'enfant, découlant des échanges menés avec les jeunes et le comité de pilotage du projet Fight4YourRight de la Commission nationale pour les droits de l'enfant. Disponible sur www.ncrk-cnde.be/projets/fight4yourright.

5 Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, L'éducation aux droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles. Quand les droits de l'enfant s'invitent en classe, 2024, disponible sur www.lacode.be.

Gauthier Crombez, Doctorant en droit à l'UCLouvain et Philippe Kinoo, psychiatre infanto-juvénile

La participation des mineurs dans les décisions thérapeutiques qui les concernent : entre législations, déontologie et éthique

Que vaut la parole d'un·e jeune lorsqu'il s'agit de décisions aussi intimes que sa santé ? Longtemps considéré comme incapable, muet, l'enfant se voit aujourd'hui reconnu comme un acteur à part entière. Mais dans quelles limites ? Entre exigences légales, impératifs déontologiques et dilemmes éthiques, le ou la soignant·e, les parents et l'enfant naviguent sur un fil tendu. Attention donc à ne pas perdre l'équilibre.

Minorité, incapacité et autonomie progressive

À première vue, le droit apparaît comme une oasis de repères juridiques clairs et précis : des sentiers balisés où tout semble se réduire au blanc ou au noir, à l›un ou au zéro, à la culpabilité ou à l›innocence, à l›accord ou au désaccord, à la majorité ou à la minorité. Pourtant, ce caractère binaire, voire absolu, du droit n'est qu'un mirage. En tant que produit humain nourri d'autres disciplines, il est en réalité bien plus complexe. De surcroît, dans nos sociétés contemporaines, il cherche tant bien que mal à s'adapter du mieux qu'il le peut aux valeurs et aux individus qui évoluent en son sein. Cette dualité entre la rigidité juridique et son adaptation sociale est manifeste par exemple lorsqu'il s'agit de questionner la place de l'enfant et de sa parole, dans les décisions qui doivent être prises à son égard.

En effet, dans ces questions intimement personnelles, qui touchent à la chair et à l'esprit du jeune, sommes-nous en droit d'imposer des décisions au seul titre de notre statut d'adulte ? Quelle place le ou la principal·e intéressé·e peut-il ou elle, ou doit-il ou elle, jouer dans les choix à poser sur son corps ? Quel rôle incombe au praticien des soins de santé dans ce processus ?

Historiquement, le statut de minorité de l'enfant (du latin « infans » = « celui qui n'a pas la parole ») repose sur le postulat « psycho-juridique » que le mineur n'a pas une capacité de discernement complète et aboutie pour prendre les décisions nécessaires pour lui-même, et ce jusqu'à sa majorité. Ce statut entraîne donc son incapacité juridique. Iel n'a pas autorité·e sur sa personne. Elle doit donc être exercée par des adultes, en son nom et pour son compte, généralement par ses parents, titulaires de l'autorité parentale, qui sont responsables de prendre les décisions qui le ou la concernent dans son meilleur intérêt.

Cette règle est aussi applicable au monde des soins, qu'ils soient physiques ou psychiques. Cependant, en ce que les décisions sont parfois profondément intimes ; du fait que l'on a reconnu à l'enfant des droits fondamentaux, notamment depuis la Convention internationale des

droits de l'enfant de 1989 ; et parce que l'on reconnait que ce régime d'incapacité n'est pas toujours adapté au fur et à mesure que iel grandit, le droit lui a reconnu l'opportunité de s'exprimer, voire de prendre une décision concernant les soins qui le concernent sans devoir passer par ses représentants. Par ailleurs, le principe même du développement psychique de l'enfant et de l'adolescent·e démontre que l'autonomie et la capacité d'autodétermination suivent un « gradient évolutif » entre 0 et 100. Pour le tout jeune enfant, il sera proche de 0 %, pour l'ado de 17 ans, il pourra être proche de 90-95 %.

Cadre légal et nuance

En Belgique, la loi du droit du patient prévoit, depuis 2002, que « Si le patient est mineur, les droits [...] sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur » (article 12§ 1). Aussi, sur ce fondement, les principes de base d'autorité parentale sont applicables. Le ou la mineur·e ne pourra donc demander à son médecin ou à son psychothérapeute de procéder à un acte thérapeutique sans être représenté par ses parents. Notons toutefois que le ou la soignant·e doit rester attentif·ve à ce que rien n'indique qu'un parent agisse sans l'accord de l'autre.

Le §2, découpé en 2 parties, prévoit une nuance et une exception. Premièrement, il stipule que « s*uivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits ».* Plus modulée, cette norme impose au soignant de tenir compte de l'avis du mineur, au *pro rata* de son âge et de sa maturité. Cette parole du patient mineur, qui ne dépend pas d'un âge prédéfini, doit être entendue quel que soit son droit : son information, son traitement, la désignation du médecin, la confidentialité... Cette participation peut se matérialiser de diverses manières, comme des discussions en tête-à-tête entre le ou la médecin/le ou la psychothérapeute et l'enfant, ou encore des échanges entre l'enfant et ses parents avec le soutien du ou de la praticien·ne. Toutefois, la décision finale demeure entre les mains des représentants légaux, sauf dans des cas où l'intérêt supérieur de l'enfant ou sa vie est menacée (article 15). Deuxièmement, la seconde partie du paragraphe prévoit bien une exception à la règle d'incapacité. Il stipule que « *les droits (...) peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts.* ». Ici, le ou la mineur·e peut être amené·e à exercer seul·e, sans représentation ou association, ses droits de patient et consentir ou refuser valablement à l'intervention du ou de la praticien·ne. Dans ce cas, iel se soustrait à l'autorité parentale dans le but de donner une priorité à sa propre décision. Cette autonomie s'applique à tous les droits dérivés de la loi. Aussi, pour autant que iel remplisse la condition d'un discernement suffisant, iel est apte à refuser ou demander un traitement au ou à la praticien·ne. L'aptitude à apprécier ses intérêts doit être évaluée et constatée par le ou la praticien·ne.

Mise en perspective pratique

L'ensemble de ces dispositions, tant légales que déontologiques[1], converge vers une reconnaissance accrue de la participation des mineur·es. Des situations classiques, illustrant la tension entre l'autonomie progressive et les prérogatives parentales, peuvent être la contraception, ou l'IVG pour une adolescente qui refuserait que le médecin en informe ses parents. Afin d'illustrer ce propos, nous aimerions donc mettre en perspective la législation face à quelques avis de la Commission de déontologie de l'Aide à la Jeunesse (les avis 99, 135, 196, 203 ou 218, tous facilement consultables sur le site de la Commission). Nous reprenons ici une partie de l'avis 218, qui insiste sur le droit au secret professionnel (article 12 du Code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse) pour ce que le ou la mineur·e confie à des intervenant·es, y compris donc sur le droit à la confidentialité par rapport aux parents. À propos d'une jeune fille qui avait sollicité l'aide d'une AMO pour une grossesse non désirée, sans en informer les parents, l'avis répondait que « (…) les confidences faites par *un·e jeune en entretien dans le cadre d'une mission consistant à proposer un espace de parole aux enfants, relèvent bien du secret professionnel. »* Pour autant, les intervenants sociaux doivent aussi veiller « à respecter et à favoriser *l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents notamment en ce qui concerne le développement physique, mental, spirituel, moral, social et culturel de leur enfant.* ». Cela implique qu'ils doivent aussi encourager le dialogue avec les parents, de surcroît dans les décisions relatives au développement de l'enfant ; mais qu'en parallèle, ils doivent préserver la relation de confiance établie avec le ou la jeune, indispensable à la poursuite de l'accompagnement.

Cette tension est encore plus prégnante en matière de santé : « S'il s'agit d'envisager des décisions en lien avec la santé, il convient en outre d'être *attentif·ve aux principes consacrés par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. ».* Selon la Commission, son article 12 (explicité ci-dessus, NDLR), indique ainsi que bien que les droits d'un·e patient·e mineur·e (ici celui de garder des informations secrètes) soient normalement exercés par les détenteurs de l'autorité parentale, une exception significative existe : celle du ou de la mineur·e jugé·e capable d'évaluer raisonnablement ses intérêts, qui peut exercer ses droits de manière autonome. Aussi, « *Il s'agit, en l'espèce, d'une jeune âgée de 16 ans. Ne pas tenir compte de sa demande expresse « de n'en parler à personne », serait clairement de nature à mettre en péril la relation de confiance qui lui a permis de se confier, et à compromettre la poursuite d'un travail de nature à lui permettre de poser des choix et de renouer, si possible, un dialogue avec ses parents ».* Cet avis montre donc clairement comment le droit au secret professionnel permet non seulement la participation, mais aussi l'autodétermination d'un·e mineur·e pour certains aspects cruciaux de sa vie.

Il y a donc bien une réelle convergence des positions dans le champ du droit, de la santé (mentale), de l'aide à la jeunesse, pour considérer qu'il y a une nécessaire implication du mineur dans les procédures et décisions qui le concernent. Cela dit, cette capacité de discernement, « *en fonction de son âge et de sa maturité* » (comme le dit la loi du droit des patient·es), n'est pas précisément objectivable. C'est une responsabilité de l'intervenant·e médico-psycho-social·e de prendre position, et d'estimer si c'est l'autodétermination ou la protection (l'autorité parentale) qui sera déterminant pour la décision. Question éthique, à laquelle ni la législation ni la déontologie n'ont de réponse précise. La tendance actuelle, soutenue par le développement des droits de l'enfant, favorise une plus grande autonomie du ou de la mineur·e. Cependant, ce mouvement ne doit pas occulter la nécessaire protection inhérente à son inexpérience, aux influences externes, à sa minorité en somme. Alors, comment équilibrer le balancier de notre intervenant funambule ? En tout cas, ni l'une (l'autodétermination), ni l'autre (la protection) position, ni une position médiane, n'empêchent la participation du ou de la mineur·e à tout processus qui le ou la concerne.

1 Le Code de déontologie médicale, article 18, prescrit : « Le médecin implique le patient mineur et le patient incapable en fonction de leur capacité de compréhension dans les soins destinés leur santé. » ; la déontologie des psychologues prévoit, art 23, § 4 « *L'intervention du psychologue auprès d'un mineur d'âge tient compte de son discernement, de ses capacités, de sa situation, de son statut, de ses besoins thérapeutiques et des dispositions légales en vigueur.*»

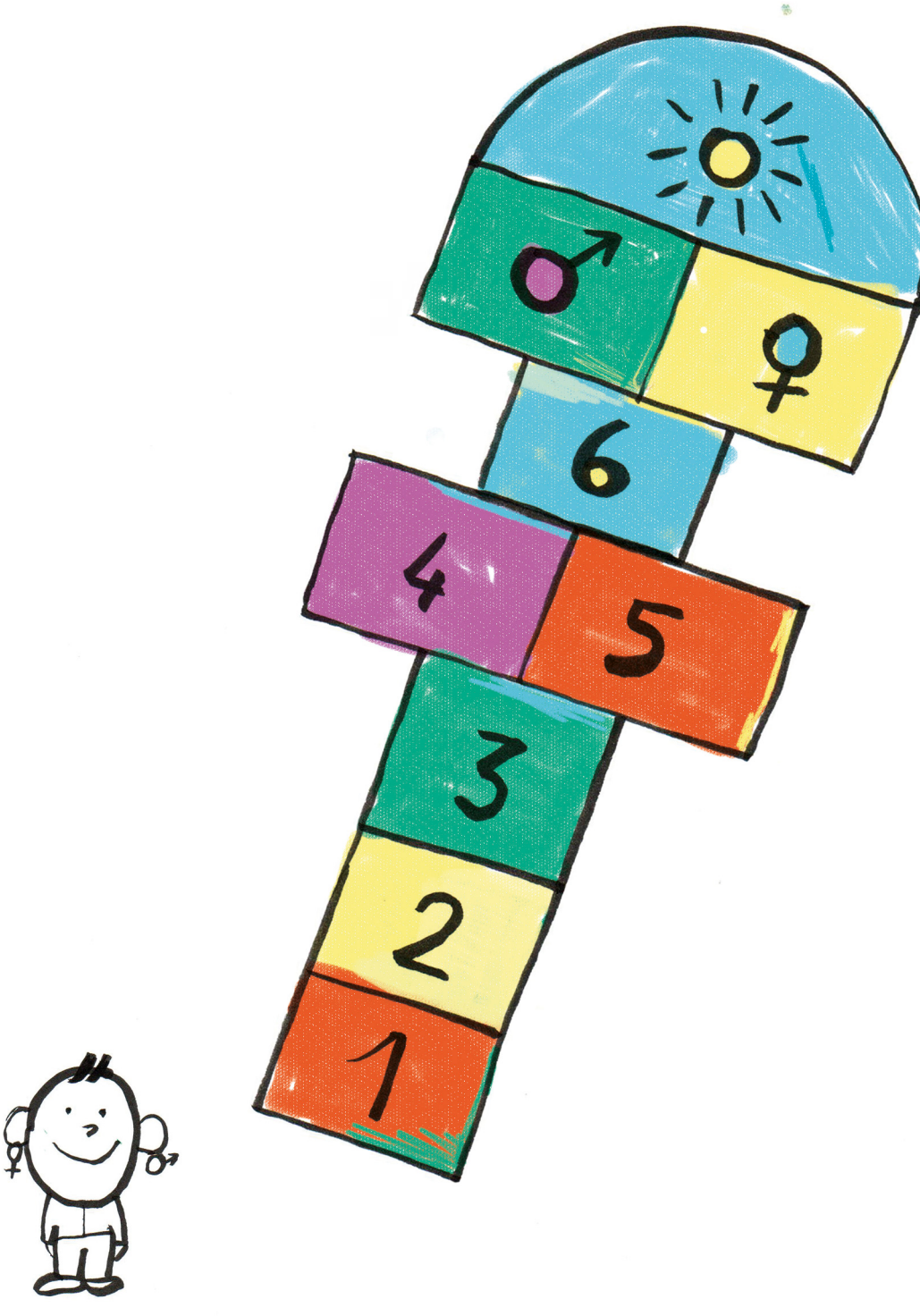
♂
♀
6
4
5
3
2
1

Floriane Delplancke, avocate et Déborah Unger, avocate et membre du GREPEC

Pour un droit effectif à la participation des mineurs trans et non-binaires dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse

Au sein d'un monde bien trop souvent dichotomique, rien d'étonnant à trouver une société profondément genrée dans laquelle la binarité des sexes est un puissant vecteur normatif, transcendant tous les champs[1].

Le secteur de l'Aide à la Jeunesse ne fait pas exception à la règle

Ainsi, de nombreux services, tant pour les enfants en danger que pour les enfants en conflit avec la loi, ne sont pas mixtes et sont étiquetés « *pour filles* » ou « pour garçons ». À titre d'exemples peuvent être cités les services résidentiels d'observation ou d'orientation (« SROO »),[2] les unités de traitement intensif en milieu hospitalier (« UTI ») ou encore les institutions publiques de protection de la jeunesse (« IPPJ »).

Même au sein des institutions mixtes, de nombreux espaces de vie et activités du quotidien sont invariablement genrés : les toilettes, les douches, les ateliers proposés tels que la piscine, la répartition dans les chambres, les tenues, les produits d'hygiène…

La binarité est pourtant loin d'être la seule façon d'envisager le genre

Le genre doit ainsi être distingué du sexe biologique, en ce qu'il désigne « les caractéristiques socialement construites qu'une personne présente et qui peuvent être – mais ne sont pas nécessairement – basées sur ses caractéristiques sexuées primaires et/ou secondaires ».[3]

L'identité de genre, quant à elle, concerne « *l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance* ».[4] Elle peut donc être binaire, c'est-à-dire masculine ou féminine, ou non binaire et échapper aux catégories masculine et féminine.[5] Elle peut, par ailleurs, être stable ou fluide, c'est-à-dire évoluer au fil du temps. Il est important de noter que la construction de son identité de genre se

1 M.-X. CATTO et J. MAZALEIGUE-LABASTE, *La bicatégorisation de sexe. Entre droit, normes sociales et sciences biomédicales*, éd. Mare & Martin, 2021 ; O. BUI-XUAN, *Le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, IFJD, 2023.

2 Services dans lesquels sont placés des mineurs en danger pour une période de 3 mois, renouvelables une fois pour une nouvelle période de 3 mois.

3 C. DERAVE, « Entre « fille » et « garçon », il faut choisir : les traitements médicaux normalisateurs des personnes inter* à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, Vol. n°5, 2021, p. 9.

4 S. AGIUS et C. TOBLER, « La discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre et l'expression de genre envers les personnes trans et intersexuées » (juin 2011), Office des publications officielles des Communautés européennes, en ligne : https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/9b338479-c1b5-4d88-a1f8-a248a19466f1, pp. 96-98. Voy. aussi le préambule des Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (2006).

5 G. WILLEMS, « La Cour constitutionnelle exige que les personnes dont le genre est 'non-binaire' ou 'fluide' soient reconnues par le droit », 4 novembre 2019, http://www.justice-en-ligne.be/article1232.html. Sur la non-binarité, on relèvera qu'une récente étude de l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes sur le bien-être des personnes transgenres mentionne que plus d'un quart des répondants ne se sentent pas à leur place dans la catégorie homme ou femme (J. MOTMANS, E. WYVERKENS et J. DEFREYNE, Être une personne transgenre en Belgique. Dix ans plus tard, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2017, p. 91, disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications).

développe tout au long de sa vie et n'est pas limitée à un certain âge.
Au sein de la population des enfants et des jeunes dont le parcours croise, pour une durée plus ou moins longue, le secteur de l'aide à la jeunesse, les jeunes trans et non binaires sont de plus en plus nombreux.
Loin de les protéger adéquatement, le secteur de l'aide à la jeunesse, tel qu'il est construit actuellement, place ces jeunes dans un carcan inextricable, voire violent, ajoutant ainsi une couche de maltraitance institutionnelle à leurs parcours, souvent déjà bien lourds.
Noah Gottlob, psychologue développant une approche inclusive de la psychologie et coordinateur d'Epicentre, [6] insiste :

> « *Il faut prendre en considération la vulnérabilité spécifique dont font l'objet les personnes issues des minorités de genre, ces jeunes portent potentiellement les traces traumatiques de leur quotidien. Il faut être attentif à ne pas tenir responsable les personnes qui sortent des schémas normatifs au lieu de les protéger* ».

Or, tant que le système repose sur une séparation binaire, fondée sur une conception biologique du genre, aucune solution de fond ne pourra intervenir. Seuls des bricolages autour d'un meilleur accompagnement pourront être imaginés.

ET ENCORE

Pour que bricolages il y ait, et donc que les jeunes puissent être accompagnés adéquatement et respectueusement, encore faut-il une formation adéquate des travailleurs du secteur, que ce soient les travailleurs de terrain (psycho-sociaux-éducatif) ou ceux du monde judiciaire. Comment, en effet, accompagner sans être informés de la réalité des jeunes trans et non binaires ?
Actuellement, cette formation fait cruellement défaut. Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE) relevait ainsi l'absence dans le secteur de connaissance et d'intégration des concepts de « transgenre, transsexuel, *inter-sexe* » entrainant des violences lors de la prise en charge de ces jeunes.[7]

Noah Gottlob souligne, quant à lui :

> « *Il faut bien sur une formation mais attention à ne pas confondre sensibilisation et stigmatisation. Il y a une manière de former les professionnels, les enfants transgenres ne sont pas un objet d'étude, c'est les prismes de chacun qu'il faut travailler. Il ne faut pas simplement intégrer des notions, des pronoms, mais changer le regard. Il faut aussi être vigilant aux fausses recommandations comme dire à un groupe de jeunes d'être gentil avec un autre jeune trans, c'est de la fausse inclusivité. C'est un remaniement des concepts normatifs cis hétérosexuels centrés, il faut que les jeunes comprennent l'inclusivité* ».

6 Épicentre est un centre pluridisciplinaire de soin, de bien-être et d'apprentissages qui vise l'accès à une santé non-normative et non-oppressive, pour toustes.
7 DGDE, Rapport d'activité 2022/2023.

S'ajoute à ce manque de formation, le silence des textes législatifs et l'absence de directives en la matière, laissant ainsi les mandants (juges et conseillères/conseillers) bien seuls.
Ce mutisme est d'autant moins compréhensible que des directives existent pour les personnes majeures privées de liberté, pour lesquelles le SPF justice a précisé que l'identité de genre doit primer pour le choix du lieu de détention, bien que la décision revienne à la Direction de la Gestion de la Détention (la DGD).
Dans ce *no man's land*, il semble essentiel que les autorités reviennent aux droits fondamentaux pour prendre leurs décisions.

Et quoi de plus fondamental que le droit des jeunes à l'autodétermination ou encore leur droit à la participation ?

Le droit à l'autodétermination fait référence au droit des individus à prendre des décisions concernant leur propre vie, y compris des choix sur leur identité, leurs croyances et leur avenir.[8] Cela signifie aussi, pour les jeunes, d'avoir la possibilité de s'exprimer et de participer aux décisions qui les concernent.

Le droit à la participation s'inscrit également dans cette lignée puisqu'il s'agit du droit pour les jeunes d'exprimer leurs opinions sur toutes les questions les concernant, opinions qui doivent être prises en considération en fonction de leur âge et de leur maturité.

Les jeunes ne peuvent et ne doivent donc pas être considérés comme de simples réceptacles de l'autorité parentale ou éducative. C'est d'autant moins le cas lorsqu'il s'agit de questions touchant à leur identité de genre et aux conséquences que celle-ci peut avoir sur leur quotidien dans les décisions prises à leur égard.

Le droit à l'autodétermination et le droit à la participation doivent être replacés au centre du processus décisionnel concernant les jeunes trans et non binaires de façon générale et dans le secteur de l'aide à la jeunesse. À ce sujet, Noah Gottlob souligne qu' :

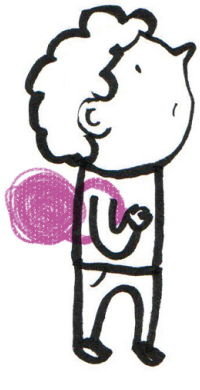

« il est important de distinguer les différents types de transitions - légales, médicales, sociales - et de comprendre où se placent les critères de genre du jeune concerné. Les juges ne sont pas unanimes quant à ce qui détermine le genre d'une personne. L'autodétermination, le ressenti, doit prévaloir. Tout autre position est une position de correction, dans laquelle un adulte estime qu'il peut déterminer le genre d'un enfant car il sait mieux. Une personne appartient au genre défini par son ressenti propre, il ne devrait pas y avoir de discussion là-dessus. On peut discuter du meilleur accompagnement à fournir, mais pas du ressenti identitaire ».

Voilà encore une situation dans laquelle si les enfants parlent, il est de la responsabilité du secteur de l'Aide à la Jeunesse de les écouter !

8 C'est également repris au 32e principe de Jogjakarta (2007 – révisés en 2017) : Garantir et protéger les droits de chacun, y compris des enfants, à l'autonomie et à se déterminer soi-même (quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles).

Elisa Kottos, Pédiatre en néonatologie à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, et Thomas Lambrechts, Coordinateur de l'asbl «La Capuche»

Aux confins de l'enfance, les angles morts de la participation

Écoutons les enfants. Mais comment écouter celles et ceux qui ne parlent pas, celles et ceux à qui on ne donne pas ou plus la parole ? C'est aux frontières de l'aide à la jeunesse que se trouvent les grand·es oublié·es de la participation. La participation des enfants n'est pas une option, c'est un devoir. Et les solutions existent. Ces jeunes gens en situations de vulnérabilités, peuvent en effet être exposé·es à tous les risques de la vie moderne quel que soit leur âge.

Les nourrissons, une participation silencieuse

Les plus jeunes usagers de l'aide à la jeunesse sont également les plus vulnérables. Un nouveau-né ne peut pas appeler à l'aide, ne peut pas verbaliser les violences physiques ou psychiques qu'il subit, souvent depuis sa conception. Parfois, sa meilleure arme est le silence, en espérant croiser un soignant formé à détecter sa détresse.

La première chose dont un·e enfant a besoin, en venant au monde, est simplement de bras pour le ou la soutenir, d'un cœur qui bat près de son oreille pour l'apaiser, de mains aimantes qui répondent à ses besoins primaires : boire, dormir au chaud, un environnement calme et serein, être rassuré·e pour mieux embrasser le monde qui l'attend. Pourtant, nombre de nouveau-nés en sont privés avant même de quitter le ventre de leur mère.

De ce fait, comme nos voisins européens, notre État a reconnu l'importance des 1000 premiers jours d'un·e enfant, c'est-à-dire de sa conception à ses 2 ans[1]. Il s'agit d'une période de vulnérabilité extrême, où le cerveau se développe plus qu'il ne se développera jamais pour le reste de la vie. On sait en effet les retombées catastrophiques liées aux carences subies pendant cette période[2].

En 2019, plus de 10 000 signalements ont été réalisés auprès des différentes structures de prise en charge de la maltraitance infantile[3](*SOS Enfant*/SAJ/*Vlaamse Vertrouwenscentra voor Kindermishandeling*) et ce chiffre ne fait qu'augmenter.

Comment donner la parole à ces milliers d'enfants qui ne parlent pas ? Comment les faire participer à des décisions qui vont influencer leur vie entière ?

Lorsqu'une situation à risque est mise en évidence, la prise en charge dépend du niveau de danger encouru par l'enfant mais surtout des moyens disponibles pour soutenir l'enfant et sa famille. Qu'il s'agisse d'un retour en famille, d'une hospitalisation de la dyade mère-bébé à l'hôpital ou dans une institution spécialisée, d'un placement à l'hôpital, en pouponnière ou en famille d'accueil avec ou sans possibilité de visite, quand se soucie-t-on de savoir si ces décisions conviennent au principal intéressé ?

Des outils existent pour faire « parler » les nourrissons. Déjà, leur seule observation quotidienne par des soignants formés peut mettre en évidence un comportement de retrait, une diminution, voire une disparition des pleurs, une perte du contact visuel. Autant de signes qui alertent quant à une souffrance majeure de l'enfant. Ils peuvent être très précoces. Un bébé silencieux, dans le contexte d'une situation identifiée comme « à

1 https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/info-pour-tous/plan-interfederal-soins-integres/programme-de-soins-integres-soins-et-accompagnement-des-femmes-enceintes-des-enfants-et-de-la-famille-qui-les-entoure-lors-des-premiers-1000-jours

2 D. Sens. Traces psychiques des carences et violences précoces en psychothérapie analytique médiatisée. Psychiatre Enfant, 2017

3 Vinck Imgard, Christiaens Wendy, Jonckheer Pascale, Veereman Geneviève, Kohn Laurence, Dekker Nicole, Peremans Lieve, Offermans Anne-Marie, Burzykowska Anna, Roland Michel. Comment améliorer la détection de la maltraitance infantile ?. Health Services Research (HSR). Bruxelles. Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE). 2016. KCE Reports 269B. DOI: 10.57598/R269BS.

risque », doit inquiéter le ou la soignant·e ou le ou la travailleur·euse social·e qui suit la famille. L'évolution de ces enfants doit être appréciée et décrite. Cela nécessite un suivi rapproché, stable et de préférence toujours par les mêmes intervenants.
Dès les années 70, Berry Brazelton, professeur en pédiatrie et pédopsychiatrie, a mis en évidence qu'un bébé n'est pas simplement un être passif. Il montre que le nouveau-né est un partenaire à part entière de sa propre prise en charge, que iel sait interagir avec son entourage afin de solliciter les soins adéquats[4]. Il a créé une échelle d'observation du nouveau-né, encore largement utilisée aujourd'hui, qui permet d'évaluer son développement neurologique et comportemental et d'apprécier la manière dont iel tolère un environnement plutôt qu'un autre. Par exemple, cette échelle permet de décrire de manière objective les retentissements de la présence ou de l'absence d'une maman auprès de son bébé hospitalisé. Et d'autres outils existent, comme l'APIB (Assessment of preterm infants' behavior) ou le score de Bayley.
Mais faire parler les nouveaux-nés, c'est surtout les suivre dans le temps, répéter les scores, observer leur évolution. L'enjeu primordial est de les observer suffisamment longtemps pour ne pas prendre de décision hâtive sans les laisser dépérir dans un environnement toxique ou inadapté (sa famille, l'hôpital, la pouponnière…).
Pour tout cela il faut du temps et des ressources formées. Le financement des 1000 premiers jours prévu par l'État est une bonne chose, mais les pouvoirs publics ne prennent pas en compte la difficulté de déceler les situations à risque et de prendre la bonne décision pour chaque enfant dans son individualité. Il en résulte que ce financement est peu ou mal utilisé.
Il est nécessaire de continuer à écouter nos bébés, qui sont les enfants, les adolescent·es, les adultes de demain. Toustes les intervenant·es de la petite enfance devraient être formé·es à cette écoute silencieuse. Et devraient pouvoir trouver des solutions et du suivi.

Et de l'autre côté de l'enfance, quel statut pour la participation des enfants à la veille de leur passage à la majorité ?

Il est donc possible, à condition de s'en donner les moyens, d'écouter les plus petits, bien avant qu'ils n'aient la capacité de verbaliser leur avis. Cette démarche est évidemment inutile si on ne tient finalement pas compte des informations récoltées. Écouter les enfants et les faire prendre part aux décisions qui les concernent est un droit mais aussi un outil précieux pour les personnes (professionnelles ou pas) qui les accompagnent.
Regardons maintenant du côté des plus grands enfants, celles et ceux-là même qui seront officiellement adultes dans quelques mois, dans quelques jours. Et plus particulièrement celles et ceux qui ont été pris en charge par les services de l'aide à la jeunesse.
À un niveau individuel, la parole des jeunes pris·es en charge par l'aide à la jeunesse est plus ou moins bien prise en compte même si de nombreuses lacunes persistent. L'exercice de ce droit souffre en effet encore d'un certain nombre d'obstacles.
La culture de l'écoute (qui s'acquiert notamment par la formation) est fondamentale, mais pas seulement. Le manque de temps disponible, le défaut d'accès aux processus de participation, le manque de confiance dans les dispositifs ou leur manque de clarté, lorsqu'ils existent, le cadre institutionnel complexe, etc. sont autant d'éléments qui expliquent la faiblesse du droit effectif à la participation des enfants, des plus petit·es comme des plus grand·es. Paradoxalement, ces dernièr·es devraient être les mieux écouté·es car les plus à même à se faire entendre et le plus proche de la majorité, de la citoyenneté.
La capacité de discernement des enfants de 16 ans est telle que iels sont tenu·es depuis 2022 de voter aux élections européennes. Mais leur discernement n'est visiblement pas suffisant pour voter aux élections communales, régionales ou fédérales. Est-il plus aisé de comprendre

4 M. Fabre-Grenet. L'échelle d'évaluation du comportement néonatal ou échelle de Brazelton: la NBAS. Devenir, volume 30, numéro 3, 2018

le fonctionnement des institutions européennes plutôt que celui de sa commune ? Cela ressemble à une blague belge.
Mauvaise blague pour tous ces jeunes gens qui au jour de leur majorité ne seront plus pris en charge par les services d'aide à la jeunesse mais par le CPAS de leur commune ou, le plus souvent, d'une commune dans laquelle ils n'habitent pas ou plus. D'un CPAS à l'autre les conditions d'accueil des jeunes en situations de vulnérabilité, et particulièrement celles et ceux qui sortent d'un parcours de prise en charge par l'aide à la jeunesse, peuvent être très différentes et iels seront très rarement écoutés.
Malgré les lacunes évidentes du droit à la participation dans de nombreuses situations, il existe un certain nombre de bonnes pratiques, notamment dans le secteur de l'aide à la jeunesse non mandatée. Pratiques dont pourraient s'inspirer les autres composantes du secteur.
Partant de la parole des jeunes, nourrie par le travail social, synthétisé ensuite à l'échelle régionale/provinciale et puis de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le « Diagnostic Social » est un exercice bisannuel imposé à l'ensemble des services « ouverts » agréés par la FWB via les conseils de préventions[5]. Mais il est permis de se demander si ce document, malgré sa qualité et son caractère officiel, est pris en compte par le législateur et le gouvernement ou s'il est réduit *in fine* à un processus cosmétique.
Dans le même ordre d'idée, d'autres initiatives, telles que « Interpel'action » ou des « focus group », portées par les travailleurs de terrain et les jeunes ont montré leur pertinence, mais sont-elles réellement suivies d'effets dans l'élaboration des politiques publiques ?
Au Canada, à la suite d'un processus approfondi de co-construction entre chercheur·euses et jeunes étant ou ayant été pris en charge par l'aide à la jeunesse, un « rapport établissant des normes équitables de transition vers l'âge adulte pour les jeunes pris·es en charge » a vu le jour[6]. Ces normes constituent une checklist avec un encadrement méthodologique. Il est peut-être trop tôt pour évaluer ce dispositif mais durant la crise de la Covid, il fut à l'origine d'un moratoire sur la sortie des jeunes des dispositifs d'aide à la jeunesse, qui se seraient sans cela retrouvé·es dans une situation périlleuse. Qu'en fut-il en Belgique ?

POUR CONCLURE

La participation ne peut se réduire à une démarche cosmétique pour que les adultes dorment paisiblement. C'est un droit consacré pour les mineur·es et un outil précieux pour les adultes qui les accompagnent et pour l'ensemble de la société.
La participation des jeunes, c'est travailler avec elles et eux pour contribuer à mettre en place les meilleurs outils pour leur permettre, et à toutes les enfances à venir, de grandir dans les meilleures conditions possibles. Elle ne se limite ni à la santé ni aux aspects judiciaires. Et ne devraient pas être limités artificiellement sur un critère d'âge mais adaptés le plus justement possible.
L'intérêt que l'on est censé porter aux 1000 premiers jours des enfants devrait nous inspirer un intérêt pour les 1000 premiers jours de l'âge adulte pour les enfants sortant du système d'aide et de protection de la jeunesse. Et pourquoi pas y associer les personnes que cela concerne le plus directement ?
Y-a-t-il une place pour l'évaluation de la prise en charge des enfants par ces derniers à leur majorité ? Y-a-t-il une prise en compte de ces « ex-enfants » par les services sociaux auxquels iels auront recours quasi systématiquement à leur majorité ? Y-a-t-il une place pour écouter les plus jeunes d'entre eux, les plus fragiles et les moins bavard·es ? Y-a-t-il une place dans l'agenda chargé de l'aide à la jeunesse pour prendre le temps d'écouter leur silence ?
Chaque enfant est unique et chaque étape de leur développement a ses spécificités, mais c'est à chaque fois une faute de ne pas tenir compte de ce que iels expriment.

5 https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/les-instances-de-prevention/les-diagnostics-sociaux/
6 NORMES ÉQUITABLES DE TRANSITION VERS L'ÂGE ADULTE POUR LES JEUNES PRIS EN CHARGE, Melanie M. Doucet, Ph.D., en collaboration avec le Conseil national des défenseurs des jeunes pris en charge, Rapport 2021 , Ottawa.

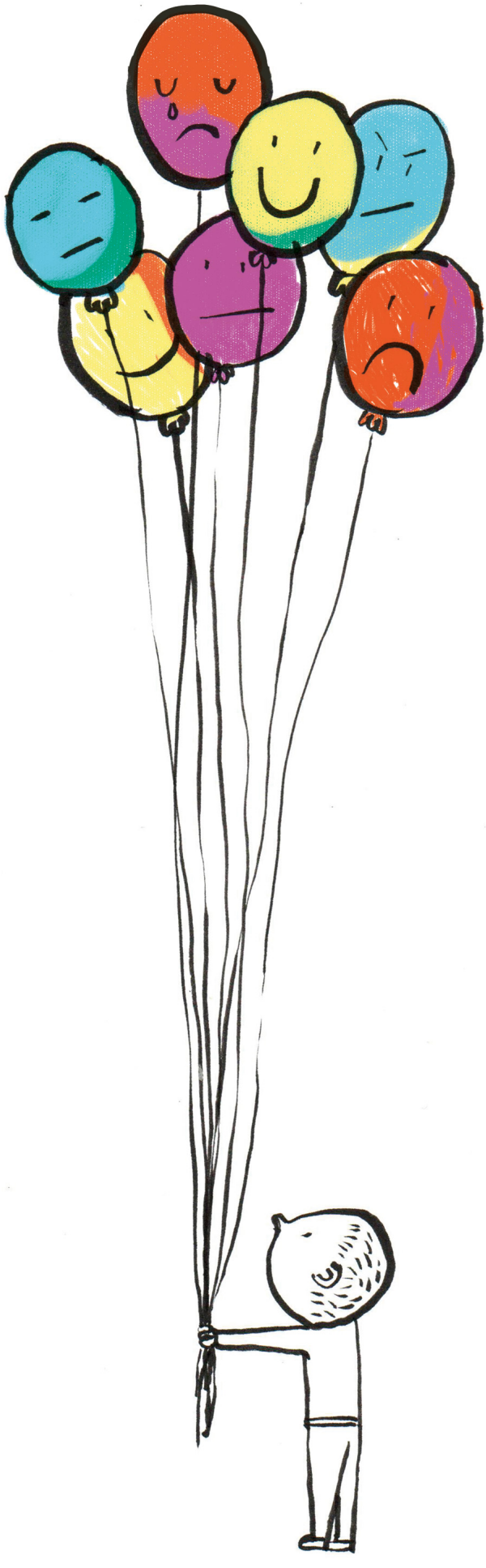

Merlin Gevers, chargé d'études sur les questions d'enseignement à la Ligue des familles

La gratuité scolaire est-elle une aide sociale réservable à certain·es ?

Alors qu'à la rentrée[1] tant Elisabeth Degryse que Valérie Glatigny avaient assuré que "la gratuité scolaire ne sera pas remise en cause", des décisions de la Ministre de l'Éducation inquiètent pourtant. Le cout de l'école pourrait bien demain, encore plus qu'aujourd'hui, être à deux vitesses. Une remise en perspective du droit à la gratuité scolaire est donc nécessaire.

La gratuité scolaire en Belgique : loi... catholique, puis consensus général

C'est en 1914 que pour la première fois, une loi belge déclare l'enseignement obligatoire et gratuit pour chaque enfant, jusqu'à 14 ans. Cette loi est à replacer dans le cadre de l'après-première guerre scolaire (1879-1884) à laquelle cléricaux et anticléricaux se livraient avec acharnement. C'est en réalité trois décisions parallèles qui ont construit les fondamentaux de notre école publique : le même jour, on a voté l'interdiction du travail des enfants, l'obligation scolaire pour tous et comme corollaire, la gratuité de l'école. Si on interdisait aux enfants de travailler et qu'on les obligeait à aller à l'école, on n'allait pas en plus demander aux parents de financer une seconde fois l'école que leurs contributions fiscales payaient déjà.

À l'époque, c'est un gouvernement... catholique (Charles de Brocqueville) qui a mis en place cette loi, portée par Prosper Poullet. La gauche, pourtant acquise au principe de l'école obligatoire gratuite, avait même quitté le Parlement en signe de protestation. L'école publique communale (organisée par l'État) et qui était principalement à destination des plus pauvres était en effet déjà soumise à la gratuité. Et le corollaire de la gratuité de l'école obligatoire pour tous, c'était le financement de toutes les écoles, publiques comme privées (confessionnelles) par l'État.[2]

L'accès à l'enseignement était donc gratuit. Et les fournitures et manuels, nécessaires pour l'exercice de l'obligation scolaire ? C'est la fin d'une deuxième guerre scolaire qui permettra de résoudre cette question. **Et cette fois, il y a consensus général.** En 1958, sous l'égide du catholique Gaston Eyskens, le Pacte scolaire est négocié et adopté entre catholiques, socialistes et libéraux. Un de ses engagements est de réaffirmer la gratuité scolaire pour tous, laquelle s'étend au matériel scolaire. Depuis, la loi affecte expressément les dotations des établissements à la distribution gratuite de manuels et fournitures aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Ce lien entre obligation scolaire et gratuité est encore confirmé en 1983, sous le gouvernement Martens (catholique-libéral), quand une loi étend l'obligation à 18 ans. Le ministre - catholique - qui porte cette loi s'appelle Daniël Coens, père de Joachim Coens, ex-président du CD&V.

Dans les faits cependant, on n'y est pas et malgré la lettre de la loi et son esprit, de très nombreuses écoles vont continuer à demander aux parents de financer directement ou indirectement leur mission de service public, dans l'attentisme et le laissez-faire des pouvoirs publics, qui leur ont pourtant alloué des moyens publics substantiels pour ce faire. Les reculs juridiques les plus importants arriveront avec le décret "Missions" (1997) de Laurette Onkelinx (PS), qui prend la décision de rendre légales certaines pratiques d'écoles de perception de frais scolaires, pour les réguler plutôt que les interdire.
Suite aux travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence initiés par Joëlle

1 Cet article tire son origine d'une production commandée par le journal "Politique - Revue de débats". Il a ensuite été retravaillé pour la Ligue des droits humains.
2 WYNANTS Paul, La loi du 19 mai 1914 sur l'instruction primaire : une avancée démocratique ? dans O par, L Société, A de, N en, C avec, L Facultés, U Notre-Dame, D la & À Paix (eds), Congrès de Namur : 28-31 août 2008 : actes. vol. T. 2, Presses universitaires de Namur, 2011, Namur, pp. 253-264

Milquet (cdH) en 2015, la marche vers la mise en œuvre de la gratuité scolaire reprend à la demande de l'ensemble des acteurs de l'enseignement (pouvoirs organisateurs d'écoles, syndicats d'enseignants, associations de parents). C'est Marie-Martine Schyns (cdH) qui instaure la gratuité des fournitures dans l'enseignement maternel à partir de 2019, et Caroline Désir (PS) poursuit le mécanisme au début de l'enseignement primaire à partir de 2022. Sous Valérie Glatigny (MR) cependant, la progression au-delà de la 3ème primaire a été gelée.

La gratuité scolaire pour tous est un droit fondamental

Le consensus général pour la gratuité scolaire a été si important, en Belgique et ailleurs, que ce principe s'est mué en droit fondamental et constitutionnel de chaque enfant depuis la fin des années 80. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Constitution belge sont les trois recueils de droits fondamentaux qui sont d'effet direct en Belgique (chaque Belge peut s'en prévaloir devant les tribunaux). Ces trois textes doivent se lire et s'interpréter ensemble.

L'étendue de ce droit à la gratuité scolaire a parfois été contestée du fait de l'écriture de notre Constitution, qui protège la gratuité de « l'accès à l'enseignement ». De ce fait, certains défendent une gratuité qui se limiterait à l'absence de frais d'inscription, et non pas la gratuité « de l'enseignement », dans son ensemble. Cette contestation a elle aussi une source historique. Les travaux préparatoires constitutionnels témoignent que la volonté de protéger la gratuité « d'accès » était justifiée pour ne pas rendre immédiatement anticonstitutionnelles des pratiques de perception de frais scolaires qui existaient alors dans l'enseignement secondaire supérieur (en ce compris le qualifiant). Pour l'enseignement maternel et primaire, il n'y avait par contre pas de discussion. Le Constituant rappelait même que *"pour l'enseignement maternel et primaire, « en ce compris les quatrièmes degrés » (l'ancien enseignement d'obligation scolaire), cette gratuité implique la mise à la disposition gratuite de livres scolaires et de fournitures classiques"*.

Cette discussion pour l'enseignement secondaire n'a cependant plus lieu d'être, depuis que la CIDE et le PIDESC ont été ratifiés par la Belgique, et que la Cour constitutionnelle estime qu'il faut interpréter les textes de droits fondamentaux conjointement en vertu de la théorie de « l'ensemble indissociable »[3].
Les formulations de la CIDE et du PIDESC parlent en effet de la gratuité de l'enseignement, et ne la limitent pas au seul accès. Pour le secondaire, la protection est d'ordre progressif (standstill ou effet cliquet) : on ne recule pas, sans justification solide, dans la protection d'un droit déjà organisée. Or pour rappel, dès 1956 la gratuité était étendue légalement aux fournitures scolaires jusqu'à 14 ans, et dès 1983, jusqu'à 18 ans…

Les plus hautes instances juridiques du Pays suivent cette interprétation. La Cour constitutionnelle avait déjà rappelé en 1994 qu' *"en ce qui concerne l'enseignement primaire, la gratuité est un objectif qui doit être immédiatement réalisé"* . Et le Conseil d'Etat a rappelé en 2019 encore que la gratuité scolaire ne concerne pas que strictement l'accès mais protège bien l'ensemble de l'enseignement suivi. De ce fait, pour l'enseignement primaire, *"exiger le paiement de frais relatifs à des activités obligatoires violerait donc l'article 28.1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant"*, et pour l'enseignement secondaire, *"l'effet de cliquet attaché à [la CIDE et au PIDESC] empêche que les pouvoirs organisateurs puissent faire payer des frais pour des services ou fournitures obligatoires, à tout le moins pour les manuels et fournitures scolaires que la dotation, pour l'enseignement de la Communauté, et les subventions, pour l'enseignement subventionné, doivent couvrir"*.

Sous le gouvernement Degryse et la Ministre Glatigny, la gratuité scolaire en danger

On l'a dit, les assurances de la Ministre-Présidente et de la Ministre de l'Education que *"la gratuité scolaire ne sera pas remise en cause"* ne sont pas aujourd'hui corrélées aux décisions prises.

3 C.C., arrêt n° 136/2004 ; explications détaillées ici, p. 9 : https://www.const-court.be/public/stet/f/stet-2021-001f.pdf

D'une part, alors que la gratuité des fournitures devrait déjà être intégralement d'application dans l'ensemble de l'enseignement primaire, le gouvernement a décidé de geler à la 3e primaire la progression du dispositif. Ceci engendre que chaque année, les parents de 56 000 enfants de 3ème primaire perdront le bénéfice du dispositif et verront leur facture de rentrée scolaire augmenter d'une centaine d'euros, quand leurs enfants arriveront en 4ème D'autre part, la Ministre Glatigny a suspendu à la rentrée 2024 l'inspection des frais scolaires, ce service public qui avait été organisé depuis 2021 pour vérifier l'application de la loi autorisant certains frais scolaires dans les écoles (laquelle est déjà une entorse au droit fondamental à la gratuité totale).

La réalité de terrain pourtant montre une toute autre situation, sans parler ici du fait qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, deux parents sur trois déclarent actuellement vivre des difficultés financières du fait du cout de l'école[4].
Début 2025 est parue la plus large évaluation jamais réalisée de la gratuité scolaire et du respect de la législation lorsque celle-ci autorise à perception de frais scolaires (83% des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles visitées en quatre ans). Elle a montré que lorsque la loi autorise - à l'encontre du droit fondamental - les écoles à des frais scolaires, moyennant certaines garanties données aux parents[5], 72% des écoles sont en infraction sur l'observation de ces garanties[6]. Par contre, lorsque la logique n'est pas la perception des frais mais la gratuité, le schéma s'inverse. Pour le système de fournitures scolaires distribuées par les écoles en maternelles et début de primaires, 92% des écoles respectent intégralement la loi et l'adhésion des directions au dispositif est massif.
Les conclusions sont donc évidentes : il faut poursuivre les contrôles dans les écoles ; et étendre la gratuité scolaire, puisque le mécanisme fonctionne bien.

La fausse bonne idée : différencier la gratuité et la réserver à certains

Est-ce parce que les conclusions ne vont pas dans le sens souhaité ? Toujours est-il qu'une deuxième évaluation a été annoncée et que dans l'intervalle, le gel de la gratuité des fournitures est prolongé. Cette seconde évaluation est prévue en 2026 (seulement), et avec un objectif quelque peu différent. La Ministre a en effet décidé d'amalgamer une réévaluation du dispositif de gratuité des fournitures scolaires à l'examen de l'ensemble des dispositifs existants d'aide aux familles en difficultés (exemple : bourses d'études, ou encadrement différencié). Elle appelle l'ensemble de ces dispositifs "mécanismes de gratuité", alors que la gratuité scolaire n'est pas une aide sociale destinée aux plus précaires, mais un mode de financement de l'enseignement intégralement par l'impôt.

Plusieurs des interventions de la Ministre Glatigny indiquent qu'elle souhaite réfléchir à réserver la distribution du petit matériel scolaire aux seules familles en difficultés financières. Ce projet envisagé complexifierait énormément la tâche aux écoles. Il engendrerait un sentiment d'arbitraire intolérable découlant de l'effet de seuil généré (pourquoi la famille Michel devrait-elle bénéficier de son droit fondamental à la gratuité scolaire, mais pas la famille Durant qui gagne 25 euros de plus par mois ?). Il stigmatiserait les enfants de pauvres qui recevraient les crayons et classeurs de l'Etat devant leurs condisciples fournis par leurs parents… Et il violerait certainement le droit fondamental à la gratuité scolaire.

La gratuité scolaire est un droit, de tous les enfants. Chacun y a droit, puisque chaque famille contribue déjà au financement du service public d'enseignement, à proportion de ses capacités financières via l'impôt. Ce n'est donc pas un gel de la gratuité qu'il faut prôner, ni de la réserver à certains enfants plutôt que d'autres. La première des responsabilités de Valérie Glatigny - et celle de son partenaire de gouvernement qui a par ailleurs le portefeuille de la coordination des droits de l'Enfant - c'est de mettre en œuvre les engagements juridiques appelant la Fédération Wallonie-Bruxelles à arriver progressivement à la gratuité complète de l'école.

4 https://liguedesfamilles.be/article/barometre-des-parents-2024
5 Certains frais sont exigibles et pas d'autres, certains frais ne peuvent être proposés que facultativement, communication claire aux parents explicitant les frais autorisés et ceux qui sont toujours facultatifs, échelonnement toujours possible des frais, adaptation des paiements à la situation sociale de la famille, etc.
6 https://liguedesfamilles.be/article/frais-scolaires-voyage-en-zones-de-non-droit

La Ligue dans votre quotidien

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits humains ? La LDH est aussi près de chez vous !
Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :
Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – ldh@liguedh.be

La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	marielou.oruba@hotmail.com
Liège	Adrien DE RUDDER		liege@liguedh.be
Namur	Dorian Desmet		namur@liguedh.be
Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	jeannine.chaineux@skynet.be

LA LDH SUR LE WEB

liguedhbe
liguedroitshumains.bsky
LDH BELGIQUE
ligue_des_droits_humains
liguedroitshumains

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen·nes qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

- A partir de 65€ (52,50€ étudiant·e·s, sans emploi, pensionné·e·s), vous devenez **membre donateur·rice.** Vous recevez une déduction fiscale.

- A partir de 25€ (12,5€ étudiant·e·s, sans emploi, pensionné·e·s), vous devenez **membre.** Vous profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

- A partir de 40€, vous devenez **donateur·rice** et profitez d'une déduction fiscale.

La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH sont consultables sur www.liguedh.be

Ligue des droits humains asbl · Boulevard Léopold II 53 à 1080 Bruxelles
Tél. : 02 209 62 80 · ldh@liguedh.be · www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez-nous !

❑ Je souhaite devenir **membre donateur·rice** et je verse …….. (à partir de 65€/52,50€)
❑ Je souhaite devenir **membre** et je verse …….. (à partir de 25€/12.5€)
❑ Je souhaite devenir **donateur·rice** et je verse …….. (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !
Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

❑ Je verse le montant via un ordre permanent
❑ Vous pouvez également vous rendre sur **www.liguedh.be** et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

PayPal

Nom : Prénom :
Adresse :
Année de naissance : Profession :
Tél : Courriel :
Signature :